

SAINT-CHAMOND

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE SAINT-ÉTIENNE METROPOLE, LA VILLE DE SAINT ETIENNE ET LA VILLE DE SAINT-CHAMOND.

Objet : Accord-cadre multi attributaire pour la réalisation de travaux de défense incendie et de travaux divers pour la ville Saint-Étienne, de Saint-Étienne Métropole et la ville de Saint-Chamond.

En vertu des dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

SAINT ETIENNE METROPOLE, dont le siège social est 2, avenue Grüner, - CS 80257– 42006 Saint Etienne Cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une Décision en date du

Et :

La ville de SAINT ETIENNE, représentée par Monsieur le Maire, Gaël PERDRIAU ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....,

Et :

La ville de SAINT-CHAMOND, dont le siège social est Hôtel de Ville – Avenue Antoine Pinay – 42400 Saint-Chamond, représentée par Monsieur le Maire, Axel DUGUA, ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent groupement est constitué pour l'organisation commune d'une consultation visant à conclure avec plusieurs opérateurs, un accord cadre de travaux concernant la réalisation de travaux de défense incendie et de travaux divers pour Saint-Étienne Métropole, la ville de Saint-Étienne et la ville de Saint-Chamond.

Cet accord cadre multi-attributaire donnera lieu à l'émission des bons de commande.

L'engagement dans une démarche d'achat groupé trouve son fondement dans l'objectif de rationalisation des achats effectués par les trois entités.

La consultation est allotie de la manière suivante (confère découpage géographique annexé à la présente convention) :

- Lot n°1 : Travaux de défense Incendie et travaux divers sur les territoires des Monts du Jarez, du Gier et du Pilat pour Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Chamond
- Lot n°2 : Travaux de défense incendie et travaux divers sur les territoires de l'Ondaine, de la Plaine du Forez et du Furan pour Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne.

Le groupement de commande vise à conclure un accord-cadre entre Saint-Etienne Métropole et la ville de Saint-Chamond pour le lot n°1 et entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne pour le lot n°2.

Il sera constitué un accord cadre multi-attributaires à bons de commande sans minimum et avec un maximum en application des dispositions des articles R.2162-1 et suivants et R2162.13 et 14 du code de la commande publique.

Le montant global de cet accord-cadre est fixé à **45 600 000 € HT maximum** pour sa durée totale réparti comme suit :

	Saint-Etienne Métropole	Ville de Saint-Etienne	Ville de Saint-Chamond	TOTAL
Lot n°1	20 000 000 € HT		1 600 000 € HT	21 600 000 € HT
Lot n°2	20 000 000 € HT	4 000 000 € HT		24 000 000 € HT
TOTAL	40 000 000 € HT	4 000 000 € HT	1 000 000 € HT	45 600 000 € HT

La consultation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse de consultation déclarée infructueuse ou sans suite ou de fournisseurs déterminants, la procédure correspondante pourra être relancée sous la forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article R2124-3 6^{ème} du code de la commande publique ou sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R2122-2 du code de la commande publique.

Chaque contrat sera conclu pour une période ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

1.1 - Prérogatives du Groupement de commandes

Il est rappelé que :

- Le Groupement de commandes est dépourvu de la personnalité juridique.
- Il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique. Le Groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser des achats.

1.2 – Les domaines de compétences du groupement

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement et devra assurer à ce titre les domaines de compétence de celui-ci à savoir l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants afin de procéder aux bons de commandes de travaux définies dans la présente convention.

Article 2 – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

2.1- Le membre coordonnateur

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre et en vertu de l'article L2113-6 du code de la commande publique, d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de consultation faisant l'objet du groupement.

En tant que coordonnateur, Saint-Etienne Métropole prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement des procédures de consultation.

Elle assurera et prendra toutes les mesures nécessaires pour convoquer et réunir la Commission d'appel d'offres du groupement, qui, en l'occurrence, sera la propre commission d'appel d'offres de Saint-Etienne-Métropole.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des prestations et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par les autres membres.

Plus spécifiquement le coordonnateur aura notamment pour tâche de :

- définir l'organisation des procédures de consultation;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement;
- élaborer, en conséquence, les dossiers de consultation, en collaboration avec la ville de Saint-Etienne et la ville de Saint-Chamond,
- assurer et contrôler la légalité des procédures de l'Avis d'Appel à la Concurrence jusqu'aux avis d'attribution,
- procéder à l'analyse des offres en liaison avec la ville de Saint-Etienne et la ville de Saint-Chamond,
- signer et notifier les accords cadres pour le compte des membres du groupement.

Chaque Membre du Groupement s'assurera ensuite de l'exécution de son accord cadre à bons de commandes, sauf pour les tâches suivantes qui restent de la compétence du coordonnateur :

- signer et notifier les éventuels avenants pour le compte de la ville de Saint-Etienne

2.2 – Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le Groupement

En principe, la déclaration sans suite du fait d'un seul des représentants des pouvoirs adjudicateurs n'est pas possible.

Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque représentant de pouvoir adjudicateur des membres composant le Groupement, il sera possible pour le Représentant du Pouvoir adjudicateur coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

Article 3 – Commission d'appel d'offres du Groupement

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en charge de l'attribution des contrats est celle du coordonnateur, dans sa configuration classique. En cas d'avenant nécessitant un passage en CAO pour Saint-Etienne Métropole et la ville de Saint-Etienne, la CAO compétente sera également celle du coordonnateur.

Article 4 – Fonctionnement

4.1 – Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un dossier de consultation commun.

Un comité technique sera mis en place regroupant des représentants des trois membres du groupement.

Ce comité devra définir précisément les besoins antérieurement au lancement de la consultation.

4.2 – Pendant la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informé en permanence la ville de Saint-Etienne et la ville de Saint-Chamond pour tous les lots du déroulement des procédures et de l'évolution des consultations.

4.3 – En outre, ce comité technique sera chargé de l'analyse technique des candidatures et des offres et devra établir un rapport d'analyse qui sera présenté devant la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

4.4 – L'analyse est présentée à la CAO définie à l'article 3. En application des critères de jugement déterminés conjointement par les membres du groupement, la commission d'appel d'offre attribuera les contrats.

4.5 – Dans le cadre de cette consultation, Saint-Etienne Métropole s'engage à signer et notifier les contrats pour le compte de l'ensemble des membres du groupement avec les entreprises sélectionnées à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus, en vertu de l'article L2113-6 du code de la commande publique. Ces contrats comportent toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, conditions de règlement, conditions d'évolution des prix, conditions de livraisons et de garanties. Ces contrats comportent par ailleurs, une stipulation par laquelle les entreprises s'engagent à exécuter leur accord-cadre envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

Chaque commande vaut engagement d'exécution des travaux, conformément aux stipulations des contrats passés, et d'en payer le prix.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 – La mission de Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 – Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans les contrats signés par chacun des membres.

5.3 - Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre d'un fournisseur, seront exercés sous son autorité et en fonction des conditions des contrats qu'il a signés.

5.4 – Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur.

Article 6 – Durée du groupement

Le groupement prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Le groupement est constitué jusqu'à la fin de la durée contractuelle des accords-cadres.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et la décision de chacun des membres sera notifiée au coordonnateur. La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Pour la ville de SAINT-CHAMOND

Fait à SAINT-CHAMOND, le

Pour la ville de SAINT ETIENNE

Fait à SAINT ETIENNE, le

Pour Saint-Etienne Métropole

Fait à SAINT-ETIENNE, le